



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE MARDI 14 MARS 2023 A 20 HEURES 30
A MAISON DU PAYS A SERVIÈS**

Etaient présents :

Brousse : Mme Hélène Francès - **Cabanès :** M. Albéric Criquet - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum, Mme Claudine Frassin - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, M. Dominique Ramuscello - **Magrin :** M. Francis Julié - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valéro - **Serviès :** Mme Hélène Aussaguès (Suppléante) - **Teyssode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christophe Albert - **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud, M. Francis Thomas, M. Alain Gayraud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi (Procuration à M. Laurent Vandendriessche), M. Frédéric Molières (Excusé) - **Lautrec :** Mme Laurence Bonnassieux (Procuration à M. Thierry Bardou), M. Thierry Daguzan - **Magrin :** M. Bernard Viala - **Prades :** M. Marc Curetti (Excusé) - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Serge Faguet - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Vénès :** M. Christian Galzin (Excusé)

Secrétaire de séance : M. Francis THOMAS

Ordre du jour :

Finances : Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022 de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Lotissement Cabrilles, Médiathèque, Office de Tourisme, Crèches, Energies Renouvelables, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)

Finances : Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2022 sur la gestion de l'exercice 2023

Administration : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2023

Ressources humaines : Modification des règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps (CET)

Ressources humaines : Services Techniques - création de deux emplois saisonniers

Ressources humaines : Petite Enfance - création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Ressources humaines : Service enfance, jeunesse et sports - création d'un emploi d'Animateur (catégorie B) à temps non complet (30/35^{ème})

Ressources humaines : Organisation du temps de travail (*Annule et remplace la délibération n°2022/112 du 20 décembre 2022*)

Urbanisme : Modification de la délibération du 14/09/2021 additionnelle n°4 à l'instauration et à la délégation du Droit de Prémption Urbain
Environnement : Attribution d'une mission d'accompagnement, de conseil et de suivi en photovoltaïque sur une partie du patrimoine bâti et parkings de la CCLPA
Tourisme : Tarif des produits vendus à l'Office de Tourisme (*Annule et remplace la délibération n°2022/95 du 4 octobre 2022*)
EHPAD Résidence La Grèze : Validation du règlement intérieur du CVS
EHPAD Résidence La Grèze : Création/suppression emplois
Questions diverses

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant le compte-rendu du conseil du 07 février 2023. Aucune remarque n'est faite, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I-Finances : Approbation du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022 de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Lotissement Cabrilles, Médiathèque, Office de Tourisme, Crèches, Energies Renouvelables, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de Communes de l'exercice 2022.

Les opérations de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Montants exprimés en euros

Dépenses d'investissement :	895 160,93
Recettes d'investissement :	644 964,18
Résultat d'investissement de l'exercice :	-250 196,75
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	-26 667,01

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	3 515 399,39
Recettes de fonctionnement :	3 859 632,41
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	344 233,02
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1) :	1 538 239,66

BUDGET ORDURES MENAGERES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	85 819,61
Recettes d'investissement :	133 968,79
Résultat d'investissement de l'exercice :	48 149,18
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	262 454,10

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	1 612 100,69
Recettes de fonctionnement :	1 622 621,97
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	10 521,28
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	123 422,86

BUDGET VOIRIE

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	763 266,05
Recettes d'investissement :	658 617,23
Résultat d'investissement de l'exercice :	-104 648,82
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-411 048,42

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	890 455,73
Recettes de fonctionnement :	1 244 732,56
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	354 276,83
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	490 065,73

BUDGET MEDIATHEQUE

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	0,00
Recettes d'investissement :	5 360,02
Résultat d'investissement de l'exercice :	5 360,02
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	28 793,04

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	25 431,81
Recettes de fonctionnement :	11 018,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	-14 413,81
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-28 110,60

BUDGET ZA CONDOUMINES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	7 019,79
Recettes d'investissement :	137 257,50
Résultat d'investissement de l'exercice :	130 237,71
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-10 923,64

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	141 960,42
Recettes de fonctionnement :	141 959,97
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	-0,45
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-0,45

BUDGET ZA LA MARCHE

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	204 778,49
Recettes d'investissement :	188 926,44
Résultat d'investissement de l'exercice :	-15 852,05
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-64 015,11

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	196 142,29
Recettes de fonctionnement :	196 223,20
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	80,91
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient	-2 900,06

compte du résultat N-1) :

BUDGET ZA BORIO NOVO

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	437 225,34
Recettes d'investissement :	223 966,24
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 213 259,10
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 434 311,68

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	437 225,34
Recettes de fonctionnement :	437 225,34
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	0,00
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	33 660,71

BUDGET LOTISSEMENT CABRILLES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	0,00
Recettes d'investissement :	0,00
Résultat d'investissement de l'exercice :	0,00
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-179 014,42

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	0,00
Recettes de fonctionnement :	0,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	0,00
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient	0,00

compte du résultat N-1) :	
---------------------------	--

BUDGET SPANC

Les résultats sont arrêtés comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	46 116,56
Recettes de fonctionnement :	47 031,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	914,44
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	15 152,93

BUDGET OFFICE DE TOURISME

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	8 768,30
Recettes d'investissement :	2 244,60
Résultat d'investissement de l'exercice :	-6 523,70
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	25 571,75

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	162 126,48
Recettes de fonctionnement :	170 754,26
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	8 627,78
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-551,20

BUDGET CRECHES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	4 326,07
Recettes d'investissement :	8 360,32
	4 034,25

Résultat d'investissement de l'exercice :	
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	17 723,46

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	608 559,59
Recettes de fonctionnement :	598 538,09
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	-10 021,50
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	1 004,24

BUDGET ENERGIES RENOUVELABLES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	5 961,77
Recettes d'investissement :	5 961,77
Résultat d'investissement de l'exercice :	0,00
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-0,23

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	14 714,19
Recettes de fonctionnement :	14 752,68
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	38,49
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	1 657,55

BUDGET ALSH

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	805,00
Recettes d'investissement :	4 607,55

Résultat d'investissement de l'exercice :	3 802,55
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	10 792,48

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	130 525,41
Recettes de fonctionnement :	127 933,92
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	-2 591,49
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	- 830,23

BUDGET AQUAVAL

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	175 883,27
Recettes d'investissement :	78 946,02
Résultat d'investissement de l'exercice :	-96 937,25
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	2 026,78

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	320 240,15
Recettes de fonctionnement :	338 924,34
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	18 684,19
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	653 972,99

BUDGET RESEAU D'ECOLES

Les résultats sont arrêtés comme suit :

INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	1 450,55
Recettes d'investissement :	237,95

Résultat d'investissement de l'exercice :	-1 212,60
Résultat d'investissement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	-1 212,60

FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	16 000,52
Recettes de fonctionnement :	14 796,00
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	-1 204,52
Résultat de fonctionnement de clôture (qui tient compte du résultat N-1) :	9 132,10

Il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'approuver le Compte de Gestion 2022 du receveur et le Compte Administratif 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales) le Conseil de la Communauté :

- approuve le Compte de Gestion 2022 du receveur, sous réserve du visa du Directeur Départemental des Finances Publiques,
- adopte le Compte Administratif 2022 de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (Budget Principal et Budgets Annexes : Ordures Ménagères, Voirie, SPANC, ZA Condoumines, ZA La Marche, ZA Borio Novo, Lotissement Cabrilles, Médiathèque, Office de Tourisme, Crèches, Energies Renouvelables, ALSH, Aquaval, Réseau d'Ecoles)
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

II-Finances : Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2022 sur la gestion de l'exercice 2023

Madame la Directrice informe les membres de l'Assemblée que suite à l'approbation du Compte Administratif 2022, les besoins en investissement de chaque Budget ont été évalués et il s'avère qu'il est nécessaire d'affecter une partie du résultat de l'exercice 2022 sur la gestion de l'exercice 2023.

Pour le Budget Principal, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement B Principal au 31/12/2022	=	26 667,01 €	(D1)
Excédent d'investissement B Médiathèques au 31/12/2022 =		28 793,04 €	
Excédent investissement cumulé au 31/2/2022 =		2 126,03 €	
Restes à réaliser Chapitre 21 en dépense Chapitre 23 au 31/12/2022 Divers	=	0.00 € 0,00 € 26 544,00 €	

	Total =	26 544,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	24 417,97 €	(D4)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2022 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	0.00 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	24 417,97 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022			
Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)	=	344 233,02 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	1 194 006,64 €	
RESULTAT B PRINCIPAL A AFFECTER	=	1 538 239,66 €	
		28 110,60	
Report 002 B MEDIATHEQUE		€	
		1 510 129,06	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER		€	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	24 417,97 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	1 485 711,09 €	

Pour le Budget Annexe Ordures Ménagères, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21 en dépense au 31/12/2022	=	0,00 €	
Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	262 454,10 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10 en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
	=	0,00 €	

au 31/12/2022	Chapitre 16	=	0,00€	
	Divers	=	0,00 €	
	TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)		=	262 454,10 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)		=	0,00 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022				
Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)		=	10 521,28 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)		=	112 901,58 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER		=	123 422,86 €	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :				
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023		=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023		=	123 422,86 €	

Pour le Budget Annexe Voirie, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022		=	411 048,42 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21		=	0,00 €	
en dépense Chapitre 23		=	0,00 €	
au 31/12/2022 Divers		=	0,00 €	
Total		=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)		=	411 048,42 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022		=	0,00 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 13 en recette au 31/12/2022		=	0,00 €	
TOTAL		=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)		=	0,00 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)		=	411 048,42 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022				
Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)		=	354 276,83 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)		=	135 788,90 €	

RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	490 065,73 €
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :		
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	411 048,42 €
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	79 017,31 €

Pour le Budget Annexe ALSH, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21	=	0,00 €	
en dépense Chapitre 23	=	0,00 €	
au 31/12/2022 Divers	=	0,00 €	
Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	10 792,48 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2022 Chapitre 16	=		
Divers	=		
TOTAL	=	0 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	10 792,48 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022			
Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)	=	- 2 591,89 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	1 761,26 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	- 830,23 €	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	- 830,23 €	

Pour le Budget Annexe Crèches, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21	=	0,00 €	
en dépense Chapitre 23	=	0,00 €	
au 31/12/2022 Divers	=	0,00 €	
	Total =	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	17 723,46 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 10	=	0,00 €	
en recette Chapitre 13	=	0,00 €	
au 31/12/2022 Chapitre 16	=	0,00 €	
Divers	=		
	TOTAL =	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	17 723,46 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022			
Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)	=	-10 021,50 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	11 025,74 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	1 004,24 €	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	1 004,24 €	

Pour le Budget Annexe Office de Tourisme, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 20	=	0,00 €	
en dépense Chapitre 23	=	0,00 €	
au 31/12/2022 Divers	=	20 459,38 €	
	Total =	20 459,38 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	20 459,38 €	(D4)

Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	25 571,75 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 13 en recette au 31/12/2022	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	25 571,75 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022			
Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)	=	8 627,78 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	- 9 178,98 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	- 551,20 €	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	- 551,20 €	

Pour le Budget Annexe Réseau d'Écoles, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	1 212,60 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21 en dépense Chapitre 23 au 31/12/2022 Divers	=	0,00 €	
	=	0,00 €	
	=	0,00 €	
Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	1 212,60 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 13 en recette au 31/12/2022	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	0,00 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	1 212,60 €	

Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022

Résultat comptable de l'exercice 2022 (C/12)	=	- 1 204,52 €
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	10 336,62 €
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	9 132,10 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	1 212,60 €
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	7 919,50 €

Pour le Budget Médiathèques, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21 en dépense au 31/12/2022	=	0,00 €	
Total	=	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	28 793,04 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 13 en recette au 31/12/2022	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	28 793,04 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	

Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022

Résultat comptable de l'exercice 2022(C/12)	=	- 14 413,81 €
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	- 13 696,79 €
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	- 28 110,60 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	0,00 €
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	- 28 110,60 €

**SUITE A LA SUPPRESSION DU BUDGET
MEDIATHEQUE EN 2023, LES RESULTATS
2022 DE CE BUDGET SONT A INTEGRER
DANS LES RESULTATS 2022 DU BUDGET
PRINCIPAL**

Pour le Budget Energies Renouvelables, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,23 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 23 en dépense au 31/12/2022	=	0,00 €	
	Total =	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,23 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 13 en recette au 31/12/2022	=	0,00 €	
	TOTAL =	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	0,00 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,23 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022			
Résultat comptable de l'exercice 2022(C/12)	=	38,49 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	1 619,06 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	1 657,55 €	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	0,23 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	1 657,32 €	

Pour le Budget annexe Aguaval, les besoins de la section d'investissement sont évalués selon le schéma ci-dessous :

Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	0,00 €	(D1)
Restes à réaliser Chapitre 21 en dépense	=	0,00 €	

au 31/12/2022	Total =	0,00 €	(D2)
TOTAL DES DEPENSES A FINANCER (D1+D2)	=	0,00 €	(D4)
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	=	2 026,78 €	(R1)
Restes à réaliser Chapitre 13 en recette au 31/12/2022	=	0,00 €	
TOTAL	=	0,00 €	(R2)
TOTAL DES RECETTES (R1+R2)	=	2 026,78 €	(R4)
BESOIN DE FINANCEMENT (D4-R4)	=	0,00 €	
Après avoir constaté le résultat de fonctionnement au 31/12/2022			
Résultat comptable de l'exercice 2022(C/12)	=	18 684,19 €	
Résultat antérieur reporté (C/110 + C119)	=	635 288,80 €	
RESULTAT CUMULE A AFFECTER	=	653 972,99 €	
Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :			
Excédent de fonctionnement capitalisé à inscrire au C/1068 du budget 2023	=	0,00 €	
Report à nouveau (C/11 de la balance) à inscrire ligne 002 du budget 2023	=	653 972,99 €	

Monsieur Bazart demande à quoi correspond le budget énergie renouvelable.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment des services techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte la détermination et l'affectation du résultat de l'exercice 2022 sur la gestion de l'exercice 2023 pour le budget principal et les différents Budgets Annexes (Ordures Ménagères, Voirie, ALSH, Crèches, Office de Tourisme, Aquaval, Réseau d'Ecoles, Médiathèques, Energies renouvelables), comme indiquées ci-dessus,

- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

III-Administration : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2023

Monsieur le Président propose au Conseil d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2023. En tant que membre de l'association, la Communauté de Communes mais aussi les Communes membres pourront profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de la cotisation est fixé pour 2023 à 0,20 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2023,
- accepte de payer la cotisation fixée à 0,20 € par habitant,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2023.

IV-Ressources humaines : Modification des règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps (CET)

Vu le Code général de la fonction publique (articles L 9 et L 611-2),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2021/114 du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail, annulée et remplacée par la délibération n°2022/112 du 20 décembre 2022,

Vu l'avis du CST en date du 13 mars 2023,

Considérant que le compte épargne temps permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés (jours entiers),

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps dans la collectivité, pour se conformer à la réglementation,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- adopte le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} mars 2023 :

Article 1^{er} : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Bénéficiaires

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à une année
- les assistants maternels et familiaux

Article 3 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

a) Alimentation du CET

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées ou par heures n'est pas permise par la réglementation.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Néanmoins, les agents ont toujours l'obligation de prendre effectivement 20 jours de congés annuels chaque année.

Le report des repos compensateurs sur le CET, au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service, n'est pas autorisé. Celles-ci doivent être récupérées dans un délai maximal de trois mois suivant leur réalisation, sauf cas exceptionnels liés à la nécessité du maintien du service public.

b) Période annuelle d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

c) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 4 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

a) Utilisation des congés épargnés

Il est rappelé que :

- le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale ;
- il n'existe pas de délai d'expiration concernant les droits épargnés au titre du CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond des 60 jours,
- par l'utilisation sous forme de congés (par jours entiers).

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité.

b) Utilisation conditionnée aux raisons de service

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) ou d'un congé de proche aidant. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des congés épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

c) Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 5 : Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

Article 6 : Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

V-Ressources humaines : Services Techniques - création de deux emplois saisonniers

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2 permettant le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil qu'afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour le service collecte du 15 mars au 7 avril 2023, lié au lavage des containers OM et tri effectué une fois par an , et pour le service espaces verts et bâtiments du 3 avril au 1^{er} septembre 2023, lié à l'entretien régulier des sentiers de randonnées, espaces verts et bâtiments, pendant la saison de forte activité, il conviendrait de créer deux emplois saisonniers :

- un poste de chauffeur - ripper, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des adjoints techniques - 1^{er} échelon - indice brut 385, indice majoré 353 au prorata du temps de travail, pendant la période du 15 mars au 7 avril 2023

- un poste d'agent entretien espaces verts / bâtiments, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des adjoints techniques - 1^{er} échelon - indice brut 385, indice majoré 353 au prorata du temps de travail, pendant la période du 3 avril au 1^{er} septembre 2023.

Etant précisé que la durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum et que la rémunération brute sera majorée de l'indemnité pour congés payés soit 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés ci-dessus et adopte les conditions de rémunération,

- mandate Monsieur le Président pour établir et signer les contrats de travail adaptés aux besoins réels dans la limite de la durée maximum hebdomadaire de 35 heures,

- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal et Budget Annexe OM 2023.

VI-Ressources humaines : Petite Enfance - création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'en raison de l'augmentation de l'activité liée à l'absence prolongée d'un agent qui occupe le poste à temps non complet d'Educatrice de jeunes enfants (31/35^{ème}), en contrat à durée indéterminée de droit public, au sein de la crèche Poussin-Poussette à Vielmur sur Agout,

Madame Armengaud informe les membres de l'Assemblée que, considérant l'absence de candidat titulaire du diplôme d'Éducateur de jeunes enfants, suite à l'offre d'emploi pour pouvoir à son remplacement, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Assistant(e) petite enfance à temps non complet (31 heures) pour la période du 15 mars au 30 juin 2023.

Monsieur Ramuscello dit que l'on va remplacer un poste d'éducateur pour une personne ne l'étant pas et demande si cela ne pose pas de problème pour le nombre d'encadrants.

Madame Armengaud répond qu'il n'y a pas de candidat pour le poste d'éducateur et que le nombre d'encadrants est respecté.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi non permanent dans le grade d'agent social de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 15 mars au 30 juin 2023. Cet agent assurera les fonctions d'assistante petite enfance à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31 heures,
- dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent social relevant de la catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence Indice Brut 385 - Indice Majoré 353.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Crèches 2023.

VII-Ressources humaines : Service enfance, jeunesse et sports - création d'un emploi d'Animateur (catégorie B) à temps non complet (30/35^{ème})

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté validé par délibération n°2022/109 du 20 décembre 2022.

Compte tenu de la nomination de l'agent en contrat de droit public à durée déterminée depuis le 25 février 2019, occupant le poste de Coordinatrice Enfance Jeunesse, au grade d'animateur territorial stagiaire pour une durée d'un an sur un poste à temps complet, suite à la réussite de son concours en 2021,

Compte tenu de la prolongation de la disponibilité de l'animateur territorial pour convenances personnelles et de la nécessité de pourvoir son poste de Directrice de l'ALSH de Montdragon laissé vacant,

Madame Valéro informe les membres du Conseil de Communauté de la volonté de refonder le service Enfance Jeunesse et Sport et propose de créer un emploi de catégorie B, cadre d'emploi Animateur, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de travail de 30 heures dont les missions seront la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution du projet pédagogique du Centre de Loisirs de Montdragon en lien avec le service et les élus.

Vu que les emplois de la Communauté, quelle que soit la catégorie, sont occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans compte tenu des dispositions prévues par les articles L. 332-8-2° et L.332-8-3° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme et/ou d'expériences professionnelles relatives à la fonction occupée et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de la catégorie concernée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création, à compter du 15 mars 2023, d'un emploi à temps non complet (30/35^{ème}) d'animateur relevant de la catégorie B,
- précise que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe ALSH,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

VIII-Ressources humaines : Organisation du temps de travail (Annule et remplace la délibération n°2022/112 du 20 décembre 2022)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 1984 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2013/18 du 22 février 2013 instituant le temps partiel et ses modalités d'exercice dans l'établissement,

Vu la délibération n° 2014/59 du 19 mars 2014 instaurant le régime indemnitaire du personnel communautaire - TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

Vu la délibération n° 2014/58 du 19 mars 2014 relative à la mise en place d'un compte épargne temps (CET) modifiée par la délibération n°2023/XXX du 14 mars 2023,

Vu la délibération n° 2016/93 du 29 septembre 2016 déterminant les temps de travail et les rétributions financières selon les statuts lors des séjours avec nuitées et sans nuitées,

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Considérant que cet article implique donc la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.

Vu l'avis du Comité technique du 15 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021/114 du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des services de la CCLPA,

Vu l'avis du Comité technique du 18 novembre 2022,

Vu la délibération n°2022/112 du 20 décembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail des services de la CCLPA,

Madame la Directrice présente les diverses modalités du temps de travail.

Cadre général :

Durée annuelle du temps de travail :

Nombre de jours dans l'année	365
Moins le nombre de jours de repos hebdomadaires	104
Moins le nombre de Jours fériés en moyenne	8
Moins le nombre de Jours de congés annuels	25
Est égal au nombre de jours travaillés par an	228
Nombre d'heures travaillées par jour	7
Nombre d'heures travaillées par an	228 X 7 = 1596 heures arrondies à 1600 h
Nombre d'heures de la journée de solidarité	7
Total d'heures	1 607

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Garanties minimales :

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales suivantes fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans deux situations précises :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Éléments intégrés au temps de travail :

- Heures de service : activité pendant les horaires du service, y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail.
- Les périodes d'indisponibilité physique : congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accident du travail, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de maladie professionnelle.
- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h).
- Missions après validation par un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'autorité territoriale.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale.
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- Le temps d'habillage et de déshabillage puisque l'agent peut être amené, sur ces temps-là, à se conformer aux directives de ses supérieurs.

Éléments exclus du temps de travail :

- Temps de trajet domicile-travail.
- Congés annuels.
- La pause méridienne : l'agent pendant cette pause est libre de vaquer à ses occupations personnelles y compris s'il déjeune sur son lieu de travail. (*A contrario, si l'agent est à la*

disposition de son employeur cela est compté comme temps de travail effectif, ce qui est le cas des IDE le week-end uniquement).

Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés.

Le nombre de jours de A.R.T.T. a été recalculé sur la base de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours A.R.T.T. est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire : 35,5 heures
Temps complet	3 jours de RTT
Temps partiel à 90 %	2,7 jours
Temps partiel à 80 %	2,4 jours
Temps partiel à 70 %	2,1 jours
Temps partiel à 60 %	1,8 jours
Temps partiel à 50 %	1,5 jours

Le temps de travail sur l'ensemble des services de la Communauté des communes du Laurécois – Pays d'Agout est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à 35.5 heures. Cette durée de travail hebdomadaire permet d'accorder 3 jours d'ARTT (référence temps complet). Ces jours seront utilisés selon le calendrier établi chaque fin d'année par l'autorité territoriale et tenant compte des particularités des services, pour les « ponts » de l'année.

Concernant Aquaval (activité saisonnière) les plannings des saisonniers seront basés sur 35 h hebdomadaires.

Temps partiels :

Un agent permanent peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel, l'établissement autorise les services à temps partiel à :

50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps complet pour les temps partiels sur autorisation.

50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps complet pour les temps partiels de droit.

Journée de solidarité :

La journée de solidarité est compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans les plannings de travail des agents permanents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Régime d'équivalence des heures de travail lors des séjours :

Pas d'évolution par rapport à la mise en œuvre des temps de travail et des rétributions financières selon les statuts lors des séjours avec nuitées et sans nuitées.

Bornes horaires dérogeant par principe du régime d'équivalence :

- journée : de 08 heures à 20 heures

- pour les soirées et nuits : de 20 heures à 08 heures

Pour les séjours, dans le cadre de l'annualisation des agents en CDI, CDD de droit public et de droit privé, 3 heures effectives de travail par soirée et nuitée ont été arrêtées en contre partie des contraintes horaires du séjour. Toutefois lorsque des interventions se révèlent nécessaires, les temps correspondants seront décomptés intégralement comme des temps de travail effectif, sans que la durée prise en compte pour chaque intervention puisse être inférieure à une demi-heure.

Heures supplémentaires ou complémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. **Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du/de la supérieur(e) hiérarchique.**

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées. Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires.

Travail normal du dimanche et les jours fériés :

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié.

La rémunération de ces heures est sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (non cumulable, pour une même période, avec l'IFTS).

Son montant est de 0.74 € par heure de travail.

Travail normal de nuit :

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) entre 21 heures et 6 heures du matin.

La rémunération de ces heures est sujette à majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit Son montant est de 0,17 € par heure de travail.

En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif sera allouée (0,80 € par heure et 0,90 par heure pour la filière médico-sociale).

Compte épargne temps :

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de **jours entiers**. L'alimentation par ½ journées ou par heures n'est pas permise par la réglementation. Elle doit être demandée sur l'intranet RH, au plus tard le 15 décembre de l'année N.

Le CET est alimenté par :

- le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20,
- les jours de fractionnement accordés au titre de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- le report des jours de récupération au titre de l'ARTT.

Néanmoins, les agents ont toujours l'obligation de prendre effectivement 20 jours de congés annuels chaque année.

Le maximum de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

La durée du CET est illimitée.

L'utilisation du CET relève de la seule décision de l'agent, les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report sur l'année suivante.

L'avantage de déposer des jours et de les transformer en jour pour alimenter le C.E.T est que celui-ci est transférable de droit en cas de mutation vers une nouvelle collectivité.

Les jours épargnés peuvent être exclusivement utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service, sauf dans les cas suivants : congé maternité, d'adoption ou de paternité, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale.

Congés et fractionnement :

Pour une année de services accomplis, les agents ont droit à un congé d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Les droits sont calculés par année civile ou par durée du contrat.

A ce droit s'ajoute des congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsqu'un agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période considérée.
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Cycles de travail :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, des résidents, il convient d'instaurer pour les différents services de la communauté des cycles de travail différents. En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles en respectant le temps de travail annuel de 1 607 heures pour un agent à temps complet et les prescriptions minimales.

L'établissement peut, à tout moment, modifier les cycles de travail pour assurer le fonctionnement du service. Dans ce cas, la procédure d'organisation des cycles de travail devra être respectée (délibération après avis du comité technique).

Cependant, lorsque la modification intervient pour faire face à un besoin très ponctuel l'autorité territoriale peut décider seule d'une nouvelle organisation. Exemple : remplacement ponctuel d'un agent absent qui nécessite une nouvelle organisation sur quelques postes de travail.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes du Lautrecois – Pays d'Agout est fixée comme suit :

Cycles hebdomadaires :

	Services et/ou fonctions concernés
35.5 h sur 5 jours	Collecte
35.5 h sur 4.5 jours	Accueil, Finances Médiathèques, Espaces verts, Bâtiments, Voirie, Chef d'équipe voirie, Voirie, Administratif et technique EHPAD

Cycles pluri-hebdomadaires :

	Services et/ou fonctions concernés
39 heures sur 5 jours et 32 heures sur 4 jours (35.5 h)	DGS, RRH, Communication, Responsable carrières paie, Assistante de direction, Coordinatrice petite enfance, Coordinatrice enfance jeunesse, Chargé de mission urbanisme, Instructeur ADS, Responsable Service Culture /Patrimoine/Economie, Chargé de mission culture, Chef d'équipe environnement, Chef d'équipe matériel / espaces verts, Responsable services techniques, Administratif services techniques. Administratif et technique EHPAD

Cycles annualisés :

	Services et/ou fonctions concernés
Annualisation planifiée	Ehpad, crèches Alsh, animateur jeunesse Offices du tourisme Moulin Aquaval

Les services administratifs placés au sein du siège de l'établissement, des médiathèques :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire :

- Semaine à 35.5 h sur 4.5 jours
- Semaine à 39 heures sur 5 jours et semaine à 32 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures (soit 8 heures par journée travaillée moins une heure sur une journée ou à répartir pour une durée de travail à 35.5 h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h30
- Pause méridienne entre 12h30 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 17h

- Plage variable de 17h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir son heure d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

L'autorité établira au début de chaque contrat ou nomination un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail tenant compte des plages fixes et variables.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire avec une particularité pour les services dont l'activité est liée aux conditions climatiques :

- Semaines de 35.5 h sur 5 jours ou 4,5 jours ou sur 2 semaines,

- Plage fixe

07h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (Espaces verts / Voirie / Bâtiments / SPANC / administratifs du lundi au jeudi) et 08h00 à 12h00 le vendredi

05h00 à 12h00 (Collecte)

Les 30' hebdomadaires au-delà des 35h sont mises en place par les responsables en tenant compte des obligations propres à chaque service.

- Aménagement des horaires de travail lorsque le chantier est éloigné et qu'il nécessite une journée complète de travail : 07h45 - 16h15

Pause méridienne de 45 minutes (cf. article 20 du règlement intérieur).

Dans tous les cas, la durée légale du travail s'impose.

Les horaires restent inchangés (plage fixe) lorsque le chantier est à proximité de Lautrec ou ne nécessite qu'une demi-journée d'intervention

Le Responsable de service évalue en fonction du lieu de chantier et du cahier des charges, la durée de l'intervention et décide de la nécessité d'aménager les horaires des agents concernés.

- Horaires d'été

Services Espaces Verts / Voirie : 06h00 à 13h00

Autres services : horaires inchangés

L'autorité établira au début de chaque contrat ou nomination un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail tenant compte des plages fixes et des périodes (canicule).

Les crèches :

Les agents des crèches sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35.5 h du lundi au vendredi.

Les 30' hebdomadaires au-delà des 35h sont mises en place par les responsables en tenant compte des obligations propres à chaque service.

L'EHPAD :

Le temps de travail de 35.50 h est réparti selon les cycles ci-dessous afin de tenir compte du travail les week-ends et jours fériés ainsi que du nombre d'agents nécessaires à la prise en charge du résident :

- Aide sociale à l'hébergement de nuit (ASH) : cycles de 20 semaines,
- Aide sociale à l'hébergement de jour (ASH) : cycles de 08 semaines,
- Aide-soignante de nuit (AS) : cycles de 12 semaines,
- Aide-soignante de jour (AS) : cycles de 02 semaines,
- Infirmière (IDE) : cycles de 08 semaines,
- Cuisine : cycles de 02 semaines.

Les emplois des personnels administratifs, Responsables de services et thérapeutes sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire du lundi au vendredi comme suit :

- Semaine de 35.5H sur 5 jours
- Semaine de 35h30 sur 4.5 jours
- Semaine de 39h sur 5 jours et 32h sur 4 jours

Les services tourisme, Jeunesse (Accueil de loisirs sans hébergement, Séjours et Animateur jeunesse) :

Les agents des services concernés sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur 35.5 h hebdomadaires planifié, basé sur la saison touristique ou sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

TOURISME :

- Office du tourisme LAUTREC
 - Octobre à avril - mardi au samedi – faible activité
 - Mai à septembre – mardi au dimanche – forte activité
- Office du tourisme SAINT-PAUL
 - Septembre à juin – mardi (matinée)
 - Juillet à août – mardi au dimanche (matinée)
- MOULIN : ouvert de mi-avril à mi-octobre (activité saisonnière – 2 emplois à temps complet)

JEUNESSE :

- Accueil de loisirs sans hébergement
 - Semaines scolaires - faible activité avec une forte activité le mercredi,
 - Semaines extrascolaires – lundi au vendredi – forte activité.
 - Séjours organisés par le service jeunesse
Semaines extrascolaires - lundi au vendredi avec nuitées – forte activité
- Animateur jeunesse
 - Semaines scolaires - faible activité
 - Semaines extrascolaires chantiers jeunes / chantiers loisirs - lundi au vendredi - forte activité
 - Semaines extrascolaires présence lors des séjours - lundi au vendredi avec nuitées - forte activité

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel prévisionnel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Aquaval :

L'ouverture du site est soumise au recrutement d'emplois saisonniers. La planification des temps de travail est réalisée sur des semaines à 35 heures du lundi au dimanche. Les garanties minimales sont respectées.

L'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jours fériés sera versée. Son montant est de 0.74 € par heure de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- de prendre en compte les modifications apportées à compter du 15 mars 2023,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président d'appliquer à l'ensemble des services la mise en œuvre de la présente délibération.

IX-Urbanisme : Modification de la délibération du 14/09/2021 additionnelle n°4 à l'instauration et à la délégation du Droit de Préemption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu la délibération n°2016/47 du Conseil de Communauté en date du 23 juin 2016, instaurant et rétrocedant le droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan d'Occupation des Sols et sur les périmètres délimités des cartes communales précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projeté.

Vu la délibération n°2020/54 du Conseil de Communauté en date du 23 juillet 2020 portant à instaurer et rétrocéder le droit de préemption urbain sur un périmètre délimité de la commune de Puycalvel,

Vu la délibération n°2020/74 du Conseil de Communauté en date du 29 septembre 2020 portant à instaurer et rétrocéder le droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Missècle,

Vu la délibération n°2020/83 du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2020 portant à instaurer et rétrocéder le droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du

Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Moulayrès et sur un périmètre délimité de la commune de Fréjeville,

Vu la délibération n°2021/89 du 14 septembre 2021 additionnelle n°4 à l'instauration et à la délégation du Droit de Prémption Urbain,

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux statuts, la Communauté de Communes est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de prémption urbain à la place des communes. Cependant, elle peut choisir de déléguer une partie de ce droit aux communes,
- le Conseil de Communauté a fait le choix d'instaurer et de déléguer l'exercice du Droit de Prémption Urbain à ses communes membres, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines (U) du Plan d'Occupation des Sols et sur les périmètres délimités des cartes communales précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projeté,
- la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux, par une délibération en date du 1^{er} juillet 2021, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession d'un Droit de Prémption Urbain pour la création d'un sentier de promenade longeant la rivière Agout sur les parcelles cadastrées ZA n°874 et pour partie sur la ZA n°201 (voir plan en annexe),
- la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux, par une délibération en date du 26 janvier 2023, a sollicité la CCLPA pour la modification en raison d'une erreur matérielle de l'instauration et la rétrocession d'un Droit de Prémption Urbain pour la création d'un sentier de promenade longeant la rivière Agout. En effet, le droit de prémption est instauré sur les parcelles cadastrées A n°874 et pour partie sur la A n°201 (voir plan en annexe) et non sur la section ZA comme prévu dans la délibération du 1^{er} juillet 2021,

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de prémption urbain,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et des Communes de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de prémption,
- que cette délibération peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la Communauté de Communes est lié à sa compétence « Développement Economique »,
- que le Conseil de Communauté souhaite déléguer une partie de l'exercice du Droit de Prémption Urbain aux communes comme le prévoit les dispositions de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- pour la modification en raison d'une erreur matérielle de l'instauration et la rétrocession d'un Droit de Prémption Urbain pour la création d'un sentier de promenade longeant la rivière Agout. En effet, le droit de prémption est instauré sur les parcelles cadastrées A n°874 et pour partie sur la A n°201 (voir plan en annexe) et non sur la section ZA comme prévu initialement,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de prémption urbain. A savoir :
 - la notification de la délibération à :
 - o La Préfecture du Tarn,
 - o La Direction Départementale des Territoires,
 - o La Direction Départementale des Finances Publiques,

- o Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - o La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,
 - o Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,
 - o Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres.
- l'affichage au siège de la Communauté de Communes et dans la Mairie concernée, pendant un mois, de la présente délibération,
 - la mention de cette décision dans les deux journaux locaux.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

X-Environnement : Attribution d'une mission d'accompagnement, de conseil et de suivi en photovoltaïque sur une partie du patrimoine bâti et parkings de la CCLPA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté la volonté de pouvoir étudier la pertinence d'installer sur le bâtiment et parkings de la Maison du Pays à Serviès et sur le bâtiment et parkings des services techniques à Lautrec des panneaux photovoltaïques.

Pour ce faire, plusieurs devis ont été sollicités et il a été constaté une réelle difficulté à avoir un retour, compte tenu du plan de charge actuel des entreprises spécialisées en photovoltaïque.

Monsieur le Président propose de retenir le devis de l'entreprise OCCI SOLIS domiciliée 81 130 Cagnac les Mines qui prévoit une mission d'accompagnement, de conseil et de suivi en photovoltaïque sur une partie du patrimoine bâti et parkings de la CCLPA, à savoir aux services administratifs à Serviès et aux services techniques à Lautrec, pour un montant de 2.250 € HT. Cette mission comprend une visite des sites et la réalisation d'un avant-projet technique sommaire (Etude du gisement, prise en compte des masques, étude de productible selon les calepinages retenus, étude de rentabilité et assistance et conseil dans le choix des matériaux).

Madame Rabou demande si le CAUE peut accompagner.

Monsieur le Président répond non, mais peut-être que le SDET peut accompagner l'intercommunalité.

Madame la Directrice précise que le SDET accompagne les mairies mais pas les intercommunalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer à l'entreprise OCCI SOLIS domiciliée 81 130 Cagnac les Mines une mission d'accompagnement, de conseil et de suivi en photovoltaïque sur une partie du patrimoine bâti et parkings de la CCLPA, à savoir aux services administratifs à Serviès et aux services techniques à Lautrec, pour un montant de 2.250 € HT,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente décision,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2023.

XI-Tourisme : Tarif des produits vendus à l'Office de Tourisme (Annule et remplace la délibération n°2022/95 du 4 octobre 2022)

Monsieur Ayrat informe les membres de l'Assemblée qu'il y a lieu de réviser les tarifs des produits touristiques vendus à l'Office de Tourisme en raison de l'entrée de nouvelles références et la variation de certains prix à l'achat. Il est proposé la grille tarifaire suivante :

DESIGNATIONS	TARIFS
LIVRES / PROSPECTUS / CARTES	
Livre sentiers des patrimoines TopoGuides®	15 €
Livret Toulouse-Lautrec	0,80 €
Livre Lautrec « Cité Médiévale »	4 €
Livre sites du goût	29 €
Livre croisade Cathares	10 €
Livre PBVF	16,90
Livre PBVF version anglaise	16,95
Carte PBVF	6,95
Livre des itinéraires du Tarn	24,90 €
Magazine Gourmandises PV	7,5 €
Affiche Lautrec	3,43 €
Carte postale Apapoux	0,50 €
Carte postale Cévennes	1,50 €
Cartes postales	0,60 €
Fiche rando Tarn individuelle	0,50 €
Fiche rando Tarn - lot de 10 fiches	4 €
Fiche rando pour espace randos & paysages	0,40 €
Circuit à vélo du Tarn	2 €
Maquette carte pigeonniers	3,50 €
Le Routard Tarn, Nature et Patrimoine	11,90 €
Livre « Le patrimoine raconté aux enfants »	10 €
Livre « La Collégiale St Rémy »	15 €

PRODUITS MARKETING et DIVERS	
Lot de poids de nappes occitanes	13,50 €
Sac en tissu « I love Lautrec »	15 €
Croix occitane en fonte 21 cm	12 €
Croix occitane en fonte 12 cm	8 €
Dessous de plat occitan	18 €
Dériveur de papier en fonte occitan	15 €
Set de table	5 €
Magnet Apapoux rigide	4,50 €
Magnet Macarel rigide	4,50 €
Magnet Macarel souple	3 €
Porte-clés Macarel rigide	4,50 €
Pin's croix occitane	3 €
Porte jetons	4,50 €
Monnaie de Paris	2 €
Autocollant occitan	2,50 €
Autocollant occitan 20 cm	4 €
Drapeau Macarel croix occitane 80x120	12 €
Drapeau Macarel croix occitane 40x60	8,50 €
Drapeau Macarel croix occitane 70x100	11 €
Drapeau Macarel croix occitane 20x30	6 €
Bracelets occitan	5 €
Heurtoir de porte croix occitane	15 €
Tablier ail rose	17 €

Pendentif occitan (Macarel)	12 €
Patère en fonte avec croix occitane (Macarel)	12 €
Cloche en fonte avec croix occitane (Macarel)	15 €
T-shirt ail rose	15 €
Limonadier Macarel	5 €
Couteau Macarel	15 €
Mugs occitan	6 €
Dessous de plat	15 €
6 verres gravés "Ail rose de Lautrec"	15 €
Sac Ail Rose en toile de jute	7,50 €
Tapette à mouches Macarel	3,50 €
Foulard croix Occitane	4 €
Casquettes Macarel	10 €
Support bouteille en bois Occitanie	12 €
Cuillère de collection Occitanie	5 €
Dé à coudre Occitanie	4,5 €
Croix occitane en résine	15 €
Encart publicitaire type 1 - 1/4 A5 « Estivales » - 1/8 A5 « Plan de Lautrec »	50 €
Encart publicitaire type 2 - 1/2 A5 « Estivales »	100 €
Photo publicitaire écrans TV BIT de Lautrec	15 €
Timbres moulin de Lautrec	1,50 €
Crochet fonte et porcelaine	7,50 €
Croix occitane résine petit modèle	12 €
Porte serviette croix occitane	13 €
Eventail occitan	6 €
Planche à découper occitane Macarel	8,50 €
Essuie-mains occitan	8 €
Tee-shirt Macarel	15 €
Bouteille verre étui occitan	8,50 €
Tatouages éphémères	1,50 €
Photocopies A4 Noir et Blanc	0,10 €
Photocopies A4 Couleur	0,20 €
Parfum d'ambiance « l'Air du Tarn »	12 €
Tabliers Pays de Cocagne	21€
Porte-clé Pays de Cocagne	3,50 €
Mugs Pays de Cocagne	6 €
Parapluie Pays de Cocagne	15 €
Baume d'En Calcat	11 €
Sachets de graines de Pastel	3 €
Bonbons miel/citron	4 €
Cartes Postales Pays de Cocagne	1,50 €
Monopoly Tarn	45 €
Affiche « Les P'tites Villes »	12 €
Cartes postales « Les P'tites Villes »	2 €
Savon infusé Suenh	10 €
Savon infusé Suenh avec lien	13 €

PRODUITS ALIMENTAIRES	
Soupe à l'ail rose Bard'ail	7,90 €

Pots de condiments à l'ail Bard'ail	5,90 €
Pâté à l'ail Bard'ail	5,90 €
Vinaigre à l'ail Bard'ail	5,90 €
Jus de fruit (Domaine de Garibal - Cabanès / La Brette - Fiac / Les Vergers de Montdragon - Montdragon)	3,90 €
Jus de raisin, Vignoble des Garbasses - Cabanès	4 €
Vin rouge, rosé, blanc, Vignoble des Garbasses - Cabanès	8€
Bouteille de Bière, Brasserie La Louve, "La Louve" » 33 cl - Lautrec	3,20 €
Bouteille de bière, Brasserie La Louve, "La Louve" 75 cl - Lautrec	5,80 €
Pâtes artisanales Frisous 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Pâtes artisanales Coquillettes 500 g, Vignoble des Garbasses - Cabanès	3,90 €
Lentilles vertes Bio 500 g, Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Pois chiche bio 500 g Les Courges du Pigeonnier - St-Julien du Puy	5 €
Ail rose de Lautrec label rouge 1 kg	11 €
Ail rose de Lautrec label rouge 500 g	6 €
Bouquet 3 têtes d'ail	3 €
Confiture Douceur d'ici 110 g, Douceur d'ici - St-Paul	3,20 €
Confiture Douceur d'ici 240 g, Douceur d'ici - St-Paul	4,20 €
Miel 500 g, Gabriel Viguiier - Fréjeville	7,90 €
Pot d'ail noir La Lautrécoise	7 €
Boisson en canette - Coca, Ice tea, Oasis - 33cl	2 €
Eau en bouteille 50 cl	1 €
Eau en bouteille 1,5 cl	2 €

VISITES A LAUTREC SUR RESERVATION (minimum 15 personnes)			
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF ENFANT (+ 6 ans)	TARIFS GROUPE (à partir de 40 personnes)
Village (histoire et monuments)	4 €	3 €	3,4 €/personne
Moulin seul ou Sabotier seul (Histoire et fonctionnement)	2 €	1 €	--
Moulin + Sabotier	3 €	2 €	2,5 €/personne
Village + Moulin ou Sabotier	5 €	4 €	4,2 €/personne
Village + Moulin + Sabotier	6 €	4,50 €	5 €/personne
Silos souterrains	1 €	1 €	--

VISITES A LAUTREC SANS RESERVATION (« à la carte »)		
FORMULES	TARIF ADULTE	TARIF ENFANT (+ 6 ans)
Village (histoire et monuments)	5 €	3 €
Village + Moulin ou Sabotier	6 €	4 €
Village + Moulin + Sabotier	7 €	5 €

VISITES A LAUTREC		
FORMULES	TARIF ENFANT	TARIF ENFANT ECOLE

		CCLPA
« Du blé au pain » (à partir de 5 ans)	3 €	1 €
« Les petits détectives » (à partir de 7 ans)	3 €	1 €
Visite « Autour du Moyen-âge » (à partir de 6 ans)	3,50 €	1 €

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de fixer les tarifs des produits touristiques comme détaillés ci-dessus et vendus par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- fixe les tarifs comme indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- dit que les recettes seront encaissées sur le Budget Annexe Office de Tourisme,
- dit que les moyens de paiements acceptés sont les chèques, espèces et paiements par cartes bancaires,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

XII-EHPAD Résidence La Grèze : Validation du règlement intérieur du CVS

Les conseils de la vie sociale (CVS) ont été instaurés dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans le cadre de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (CASF, art. L. 311-6) : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. »

Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le CVS sont précisées dans le **décret n° 2004-287 du 25 mars 2004** relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participations possibles.

Le **décret n° 2022-688 du 25 avril 2022** a instauré de nouvelles dispositions, en vue de renforcer la dynamique participative de cette instance, en tenant compte des nouveautés réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2023.

Un nouveau règlement intérieur, a été validé lors du CVS du 6 février 2023, en présence des délégués élus, des représentants de familles et de résidents.

Monsieur le Président précise que le CVS est déjà constitué et qu'il s'agit uniquement d'une mise en conformité par rapport à la réglementation. Il ajoute que le règlement intérieur a déjà été présenté par Madame Carnemolla-Cousin la dernière fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur validé lors du CVS en date du 6 février 2023, celui-ci sera envoyé aux autorités compétentes conformément au décret.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président, pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XIII-EHPAD Résidence La Grèze : Création/suppression emplois

Vu le Code Général de la fonction publique,
Sur le rapport de Monsieur Vernhes et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} avril 2023 de 6 emplois à temps non complet d'adjoint technique (Catégorie C) soit :

- 3 emplois d'adjoint technique à 24h30 (0.70 ETP)
- 1 emploi d'adjoint principal 2^{ème} classe à 24h30 (0.70 ETP)
- 1 emploi d'adjoint technique à 21h (0.60 ETP)
- 1 emploi d'adjoint technique à 17h30 (0.50 ETP)

Par conséquent Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté la suppression de :

- 4 emplois d'adjoint technique à 17h30 (0.50 ETP)
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35h (1.00 ETP)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget dans le cadre du CPOM.

Ces postes ont été présenté pour avis et validation au Comité Social Territorial du 13 mars 2023.

Après avoir délibéré, Le Conseil de Communauté, a voté à l'unanimité.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

XIV-Questions diverses

Monsieur le Président dit que deux délibérations viennent s'ajouter à l'ordre du jour.

N° 2023/32

Objet : Enfance-Jeunesse : Avance de subvention annuelle 2023 pour l'association « ALPA »

Madame Valéro rappelle que l'association « l'ALPA » est gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Saint Paul Cap de Joux et à Vielmur sur Agout.

Madame Valéro précise que la CCLPA participe au financement de l'association dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance jeunesse du territoire via une convention pluriannuelle d'objectifs.

Cette convention prévoit des avances de versement de subvention annuelle, avant le vote du Budget.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'attribuer une avance de subvention 2023 d'un montant de 30.000 € à conclure avec l'association « l'ALPA ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'avance de subvention 2023 à conclure avec l'association « l'ALPA », pour un montant de 30.000 €,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2023,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 2023/33

**Objet : Finances : Avance de subvention d'exploitation du Budget Principal au Budget Annexe
Office de Tourisme**

Monsieur le Président rappelle que depuis la création de l'office de tourisme, la CCLPA participe à son financement sous la forme d'une subvention d'exploitation et ce afin de mener les missions qui lui incombent. Pour 2022, le montant de cette subvention a été fixé à 90.000 €. Cette subvention s'ajoute au produit de la taxe de séjour, et à la vente des différents produits touristiques ou culturels proposés.

Toutefois, l'adoption du Budget primitif 2023 étant prévu en avril 2023, et afin de permettre à l'office de tourisme de fonctionner pendant les premiers mois de l'année et d'honorer les factures et les rémunérations émises à son encontre, il est proposé de :

- verser un acompte de 30.000 € de la subvention allouée en 2022 pour son fonctionnement,
- déterminer le montant définitif de la subvention communautaire lors de l'adoption du budget primitif 2023 et de délibérer pour le versement d'une subvention vers ce budget annexe par la même occasion.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le versement d'un acompte de subvention de 30.000 € du Budget Principal vers le Budget annexe Office de Tourisme,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2023,
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

- **PLUI**

Monsieur le Président annonce la nomination de 3 commissaires enquêteurs. La Présidente se nomme Marie-Christine Fauret et les deux titulaires Messieurs Bernard Bousquet et Jean-Marie Alvernhe. Une rencontre aura lieu le 28 mars 2023.

- **Départ**

Monsieur le Président annonce le départ de Madame Manon Passelergue à la communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Il l'a félicité pour ce nouveau poste et ses nouvelles missions. Il ajoute qu'un recrutement catégorie C est en cours pour pouvoir la remplacer. Il dit que la personne devra être rigoureuse, porteuse de projets, être sensibilisée à l'environnement, au tri sélectif ...

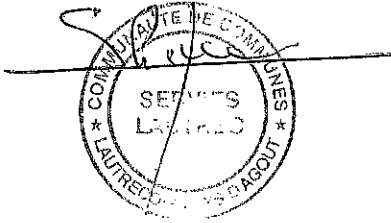
Monsieur Gardelle dit que le SPANC fait partie des missions également.

Monsieur le Président précise que le SPANC représente 1/3 du temps de travail.

- **Bureau élargi**

Monsieur le Président rappelle que le bureau élargi aura lieu le 21 mars 2023 à 20h30 à la Maison du Pays à Serviès. L'ordre du jour abordera : la CTG, les aidants, les communes voisines, les énergies renouvelables.

**Le Secrétaire de séance,
Francis THOMAS**



**Le Président,
Thierry BARDOU**

